

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF521

présenté par
M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE 2 QUATER

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« précédente »

les mots :

« précédant celle de l'acquisition des titres-restaurant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision permet de clarifier le fait que l'indexation du plafond de l'exonération de la contribution patronale à l'acquisition des titres-restaurant serait réalisée sur l'inflation réelle constatée pour l'année *n*.